Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2019-18-00313-010-002 autorisant la stérilisation d'œufs d'espèces animales protégées : Goéland Argenté (*Larus argentatus*) à Granville

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;

vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;

vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;

vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;

vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

vu le décret du Président de la République en date du 24 février 2017 nommant M. Jean-Marc SABATHÉ, préfet de la Manche ;

vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

vu l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

vu l'arrêté préfectoral n° SRN/UA3PA/2018-00313-010-001 du 23 mars 2018 autorisant les opérations de neutralisation des œufs par stérilisation à Granville jusqu'au 30 septembre 2018 ;

vu la demande de stérilisation d'œufs de Goéland argenté *(Larus argentatus)* formulée par la ville de Granville, CERFA 13 616*01 du 20 décembre 2018 ;

vu la consultation publique effectuée du 4 au 19 février 2019 inclus par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie ;

vu le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00313-010-001 adressé le 4 janvier 2019.

Considérant ce qui suit :

- que le bilan 2018 fait état d'environ 200 couples nicheurs de goélands argentés, recensés au printemps ;

- qu'une concentration ponctuelle de goélands dans les quartiers de Granville entraîne des nuisances : agressivité des Goélands lors de chutes et blessures des oisillons, salissures, nuisances sonores, dégradations des toitures et façades, obstruction des gouttières… ;

- qu'il est nécessaire de contenir le développement des populations de goélands argentés en milieu urbain notamment pour limiter la dégradation du bâti urbain (évacuations des eaux pluviales, chéneaux, gouttières, VMC...) ;

- que les mesures d'évitement et de réduction pour limiter l'accès aux ressources alimentaires et l'installation des nids sont mises en œuvre par la collectivité : installation de colonnes enterrées, gestion des déchets, sensibilisation des citoyens quant à l'interdiction de nourrir les goélands, maintenance des dispositifs anti-volatiles sur les toits des bâtiments communaux, information et conseils à la population, application par la Police Municipale de l'arrêté municipal interdisant de nourrir les animaux sauvages… ;

- que ces mesures n'ont pas eu l'effet escompté ;

- que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu urbain et limiter le développement des populations de goélands argentés, consiste en une neutralisation des œufs en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, sans formol ni formaldéhyde ;

- que la neutralisation des œufs permet de maintenir les adultes aux nids, car ils continuent de couver, et de réduire les nuisances liées à l'élevage, notamment les déplacements pour la nourriture, les cris et les chutes de petits ;

- que la ville s'est conformée à cette obligation et a utilisé un produit stérilisant sur base naturelle, le Sterilibio pour la campagne 2018 ;

- que la stratégie municipale, appliquée depuis la campagne 2016, prévoit d'intervenir uniquement sur les toits et terrasses des immeubles municipaux et des immeubles dont les occupants ou propriétaires ont rempli le formulaire « demande d'intervention » et qu'elle sera renouvelée en 2019 ;

- qu'en 2018, la campagne de stérilisation s'est tenue exclusivement sur le centre-ville de Granville ;

- qu'en 2019 les opérations se dérouleront également exclusivement dans le centre urbanisé de la ville, ce qui permettra de laisser des zones où le Goéland argenté pourra mener à bien sa nidification (zones agricoles, îles Chausey, rivages maritimes, installations portuaires et plusieurs quartiers de la Ville moins fréquentés par les goélands) ;

- que la ville n'envisage pas de campagne de stérilisation systématique des différents secteurs en 2019, ce qui permet de n'intervenir que sur une partie des œufs de Goéland argenté ;

- que les suivis du GONm montrent une stabilité des effectifs de Goélands argentés concernés par les campagnes de stérilisation sur les trois précédentes années ;

- que les opérations de stérilisation des œufs réalisées en milieu urbain ne sont donc pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goélands argentés dans leur aire de répartition naturelle ;

- qu'un protocole des opérations a été mis en place : comptage par un ornithologue expérimenté avant le premier traitement, avant le second traitement et en fin de période de reproduction, opérations menées par une entreprise spécialisée dans les travaux de grande hauteur, suivi technique par l'ornithologue ;

- que la non-intervention sur les Goélands bruns et marins constituent une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

- que la ville de Granville s'est conformée aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 ;

- qu'une consultation publique a été effectuée du 4 au 19 février 2019 inclus, groupée pour l'ensemble des demandes de stérilisation d'œufs et d'effarouchement pour le département de la Manche, pour une meilleure information du public ;

- que cette consultation, portant sur la demande de dérogation reçue par la DREAL Normandie, n'a pas reçu de contribution susceptible de remettre en cause la délivrance de la dérogation à Granville ;

- que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 de mise à disposition des données environnementales ;

- qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

- que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation de neutralisation par stérilisation d'œufs de Goéland argenté à Granville.

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

La commune de Granville, représentée par son maire Madame Dominique BAUDRY, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) pour l'année 2019 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation est accordée uniquement pour les secteurs « Hypercentre » et « Est » (soit les secteurs B et C sur la carte annexée au présent arrêté), qui sont les secteurs où les densités de Goéland argenté sont les plus fortes. Aucune opération de stérilisation systématique de ces secteurs n'est autorisée. Les opérations se dérouleront uniquement sur les toits et terrasses des bâtiments municipaux et sur les immeubles dont les occupants ou les propriétaires auront rempli le formulaire « demande d'intervention » mis à disposition par la Ville.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit.

La commune est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 2 – Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 30 septembre 2019.

Article 3 – Modalités particulières

Il est strictement interdit d'enlever les nids de l'année en cours, sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable sera dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les laridés afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

La stérilisation des œufs sera effectuée sur les seuls secteurs identifiés à l'article 1er, sous la responsabilité de la commune de Granville.

Les goélands bruns (*Larus fuscus*) et marins (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Trois passages d'un ornithologue expérimenté devront être effectués :

- avant la première campagne de pulvérisation afin de procéder à un premier comptage des spécimens et de distinguer les nids de goélands argentés des nids d'autres espèces protégées (dont les Goélands marin et brun) non visées par cet arrêté,
- pendant les opérations de stérilisation pour suivre l'évolution de la population,
- à l'issue de la période autorisée pour procéder au recensement des poussins et des jeunes à l'envol.

Les nids de Goéland brun et de Goéland marin devront être marqués par l'ornithologue avant le passage de l'équipe de stérilisation, afin qu'il n'y ait pas d'intervention sur les œufs de ces deux espèces. Le marquage sera fait à la bombe de peinture à proximité du nid. Aucune intervention ne doit être faite directement sur le nid.

Les campagnes de pulvérisations qui concernent uniquement les nids de goélands argentés localisés par l'ornithologue expérimenté auront lieu sur la période d'avril à juin 2019. Les passages doivent obligatoirement être effectués en deux fois, sur des périodes courtes (2 à 4 jours par site) avec 3 semaines d'intervalle au plus entre les deux passages. Le premier passage doit être terminé au plus tard le 20 mai, le second le 15 juin.

Le produit utilisé devra être à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, dans l'objectif de protéger les oiseaux lors de la couvaison et de limiter les risques pour l'environnement. Tout produit à base de formol ou formaldéhyde est strictement interdit.

Aucune intervention n'est autorisée sur les poussins des trois espèces de goélands. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussin(s) dans le nid. Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seront transférés à un centre de sauvegarde de la faune sauvage. Les frais éventuels seront à la charge de la commune.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants devront être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations de stérilisation réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient être autorisées sous réserve de demande spécifique.

Article 4 – Information préalable

Le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage devra être prévenu au minimum 48 h avant toute opération par l'envoi d'un message à l'adresse courriel suivante : sd50@oncfs.gouv.fr. Ce message devra préciser les dates, horaires et lieux d'intervention, ainsi que le nom de l'entreprise en charge des opérations.

Article 5 – Mesures d'accompagnement

En complément des opérations de stérilisation, la commune met en place et fait respecter les mesures suivantes :

- l'interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental ;
- le stockage des déchets dans des conteneurs fermés ;
- l'utilisation de dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets…) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux ;
- afin de limiter l'installation de couples reproducteurs, la destruction des prémices de nids est autorisée jusque fin mars.

Article 6 – Documents de suivis et de bilans

Dans les trois mois après la fin des opérations de stérilisation, un rapport final sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, devra être remis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et ce, au plus tard le 30 octobre 2019. Un exemplaire numérique sera également fourni.
Ce rapport devra répondre au plan suivant :

I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
II. La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (dispositifs empêchant le cantonnement des goélands...) ;
III. Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :
    1) Les dates des interventions ;
    2) La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation (produit utilisé, nombre de jours pour chaque passage...) ;
    3) Les zones traitées, avec leur représentation graphique ;
    4) les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées ;
    5) Les résultats constatés : les résultats devront être présentés selon le modèle de tableau fourni en annexe. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goéland, et transmis en version modifiable (.ods, ,xls, .csv…).

Pour rappel : Seule la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) est autorisée, sous couvert de cette dérogation. Le comptage des nids, œufs et poussins de Goélands bruns et marins doivent figurer dans des tableaux distincts, afin que le suivi de ces populations soit facilement analysable.

Le comptage des poussins de Goéland argenté, brun et marin, devra être effectué en fin de campagne par l'ornithologue expérimenté visé à l'article 3.

Le bilan devra également préciser le nombre d'animaux transférés en centre de soins, avec la date de transfert, la raison de ce transfert, le stade du spécimen transféré (œuf, poussin, adulte), l'espèce concernée (Goéland argenté, brun ou marin) et le centre de soins d'accueil.

IV. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :

1) L'évolution de la population de goélands nicheurs des trois espèces avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;
2) Les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris dans les communes limitrophes. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélands ;
3) Le recensement de la population de goélands sur la commune en début de nidification et en fin de campagne d'intervention ;
4) Le pourcentage de la population de Goélands argentés présente sur la commune impactée par les opérations de stérilisation.

L'évolution des populations de goélands sera présentée textuellement avec un support cartographique.
La commune devra veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan 2019 avant envoi à la DREAL Normandie.

Article 7 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et SINP

La commune de Granville renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer la commune de Granville.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. La commune de Granville s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

Article 8 – Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 9 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la commune de Granville n'était pas respectée.
La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.
En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 11 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Saint-Lô, le 16 AVR. 2019

Le préfet de La Manche

Jean-Marc SABATHÉ

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen cedex 4, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ANNEXES

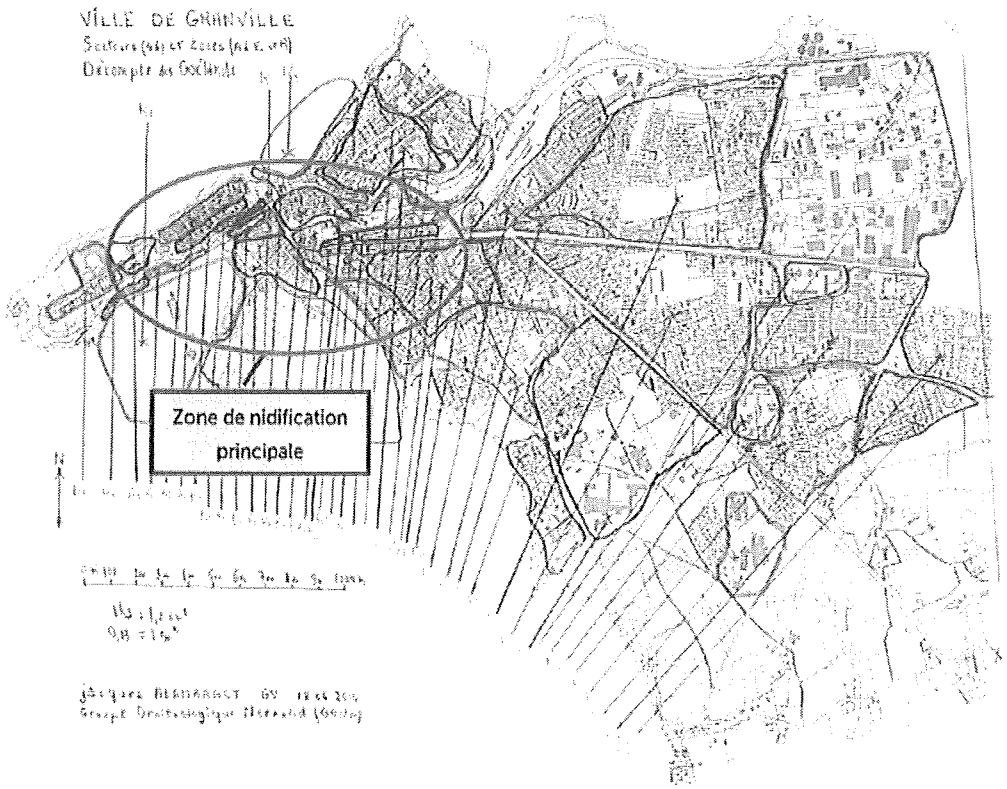
VILLE DE GRANVILLE
Zone de nidification principale

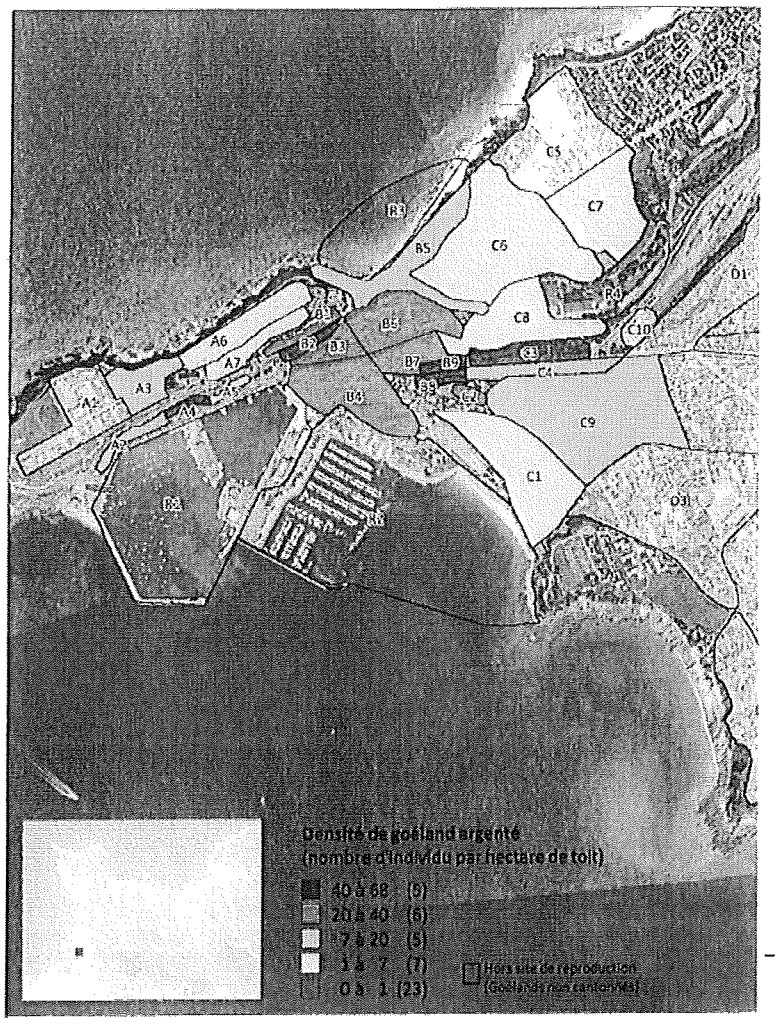
Densité de goéland argenté
(nombre d'individu par hectare de toit)
40 à 68 (5)
20 à 40 (6)
7 à 20 (5)
1 à 7 (7)
0 à 1 (23)
Hors site de reproduction
(Goélands non cantonnés)

ANNEXES

BILAN DES OPÉRATIONS DE DESTRUCTION D'ŒUFS DE GOÉLANDS EN MILIEU URBAIN

ESPÈCE DE GOÉLAND (*)																															
	1er passage (préciser la date)													2e passage (préciser la date)														Bilan (***)			
	Contenu des nids													Contenu des nids																	
	Nombre de nids vides	Nombre d'œufs par nid			Nids avec œufs et Poussins (œuf + poussin)			Nids avec poussins (nombre de poussins)			Nombre d'œufs traités	Nombre de nids avec œufs	Nombre de nids non traités (**)	Nombre de nids vides	Nombre d'œufs par nid			Nids avec œufs et Poussins (œuf + poussin)			Nids avec poussins (nombre de poussins)			Nombre d'œufs traités	Nombre de nids avec œufs	Nombre de nids non traités (**)	Nombre total de nids construits (y compris nids vides)	Nombre total de couples nicheurs	Nombre maximal d'œufs (traités et non traités)	Nombre de jeunes à l'envol
		1	2	3	1+1	2+1	1+2	1	2	3					1	2	3	1+1	2+1	1+2	1	2	3							
Secteur 1																															
Adresse 1																															
Adresse 2																															
Total																															

(*) Préciser l'espèce. Différencier les goélands argentés, les goélands bruns et les goélands marins. Établir 1 tableau par espèce.

(**) Nids non traités pour des raisons de difficultés d'accès ou de sécurité – A détailler.

(***) Le nombre total de nids construits prend en compte les éventuels nids disparus entre les deux passages et les éventuels nouveaux nids construits entre les deux passages.

Le tableau est téléchargeable à cette adresse : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/la-derogation-goeland-argente-a1943.html